

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES
JUDICIAIRES**
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice.

1. PRÉAMBULE

La commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le jeudi 30 octobre 2014 dans la salle du Sénat au Palais de Rumine de 14h à 17h.

Présidée par M. le député Nicolas Mattenberger, elle était composée de Mme la députée Monique Weber-Jobé et de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Hugues Gander (pour M. Michel Renaud), M. Jean Tschopp et Jean-Marc Chollet (Pour Mme Anne Baehler Bech). Mme Gloria Capt était excusée. M. le député Jean-Michel Dolivo, auteur de la motion, était également présent, ainsi que M. Fabrice Lambelet, secrétaire de la commission.

Mme Béatrice Métraux, cheffe du DIS était accompagnée de Me Jean-Luc Schwaar, chef du SJL et de Me Alexia Mayer, conseillère juridique au SJL.

2. PRÉSENTATION DE LA MOTION

Le motionnaire précise que sa proposition a été signée par 42 députés émanant de tout bord politique. Le texte de la motion a été discuté avec la Fédération romande des consommateurs (FRC), qui appuie la demande de gratuité pour les litiges définis à l'article 32 du Code de procédure civile (CPC). Le second alinéa de cette disposition prévoit ce qui suit : « *Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* ».

Un des problèmes qui se pose concrètement pour ce type de litiges est le rapport disproportionné qui existe entre les coûts engendrés par une procédure et l'éventuel bénéfice pouvant résulter d'une action en justice. En effet, les premiers peuvent être élevés en comparaison de la valeur litigieuse en cause. Cette motion vise les litiges portant sur des causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.-. Ainsi, elle ne vise, par exemple, pas l'achat d'une Porsche Cayenne ou d'autres objets de luxe. Elle concerne principalement les achats effectués sur Internet, les achats à domicile et les achats effectués par des mineurs. La proposition contenue dans la motion porte sur une thématique liée aux nouveaux modes de consommation actuels et va dans le sens d'un renforcement des droits des consommateurs. En conclusion, le motionnaire demande une dispense d'avance de frais pour les litiges définis à l'article 32 CPC.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du département indique que le Conseil d'Etat n'a pas été saisi de cette problématique. Dans ces conditions, elle entend laisser le soin à la commission de prendre ou non cet objet en considération. Avant tout, il s'agit, pour elle, d'une question politique et sociétale, soit celle d'appliquer ou non la gratuité à ce type de litiges.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le droit fédéral prévoit un certain nombre de litiges pour lesquels la gratuité s'applique (droit du travail par exemple), et le droit cantonal peut permettre d'étendre cette gratuité à d'autres domaines que ceux prévus par le CPC (en matière de bail notamment). Lors des travaux liés à la procédure CODEX, cette question n'avait pas été abordée. Ainsi, le débat est effectivement politique.

Pour la majorité de la commission, il y a lieu de donner une suite favorable à la motion pour les motifs suivants :

- **Protection des consommateurs** contre les abus dont ceux-ci font actuellement l'objet de la part de fournisseurs peu scrupuleux. L'usage d'internet facilite la conclusion de contrats à la consommation pouvant poser des problèmes et générer des abus manifestes. Il faut donner un signal politique fort contre ce type de pratique.

- **Lutte contre les abus en matière de crédits à la consommation.**

- **Effet préventif** qu'une telle disposition peut avoir sur les acteurs du marché.

Contrairement aux commissaires minoritaires, la majorité de la commission ne croit pas que les tribunaux seront débordés si une telle motion est acceptée. Par ailleurs, elle est d'avis que les juges n'auront aucune peine, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'interpréter de manière adéquate ce qui constitue un litige couvert par l'article 32 CPC. Enfin, elle estime infondé l'argument selon lequel la gratuité serait de nature à engendrer des abus de la part des justiciables. A ce propos, le fait d'agir en justice n'est par un acte anodin Il engendre, en règle générale, pour le demandeur la prise en charge préalable de frais liés à la consultation d'un conseil (avocat ou agent d'affaires breveté).

5. VOTE DE PRISE EN CONSIDERATION

7 voix contre 7 (voix prépondérante du président), la majorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité est annoncé.

La Tour-de-Peilz, le 31 décembre 2014

Le rapporteur de la majorité :
Nicolas Mattenberger